

**HARMONISATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES MENANT À L'ATTESTATION  
D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (AEP)**

Version abrégée

---



## PRÉSENTATION

Ce texte est une adaptation du document : Élaboration des programmes d'études professionnelles et techniques Guide d'harmonisation des programmes d'études, 2006.

## PRÉCISIONS SUR L'HARMONISATION

L'harmonisation des programmes d'études consiste à établir les similitudes et une continuité entre les programmes d'études, que ce soit à l'intérieur d'un même ordre d'enseignement (intraordre) ou entre des ordres d'enseignement différents (interordres), dans un même secteur de formation ou dans des secteurs de formation distincts (intersectorielle), en vue d'éviter la duplication des offres de formation, de reconnaître les compétences acquises et de faciliter les parcours de formation.

L'harmonisation contribue à établir une offre cohérente de formation, à faire en sorte que les fonctions de travail auxquelles préparent les programmes d'études soient bien identifiées et distinguées les unes des autres. S'il arrive que l'exercice de fonctions de travail nécessite l'acquisition de compétences communes, les travaux d'harmonisation permettent de les cerner.

L'harmonisation des programmes d'études professionnelles et techniques<sup>1</sup> donne, aux personnes qui le désirent, la possibilité de poursuivre leur cheminement professionnel, que celui-ci corresponde ou non à un cheminement de carrière. Le cheminement professionnel d'une personne peut comporter des changements d'orientation professionnelle résultant d'un désir de modifier un premier choix de carrière. La recherche d'une amélioration de sa situation sur le marché du travail ou l'élargissement de son champ d'action professionnel peut, entre autres, motiver cette personne à poursuivre ses études.

## DÉFINITIONS

La compétence est le pouvoir d'agir, de réussir et de progresser qui permet de réaliser adéquatement des tâches, des activités de vie professionnelle ou personnelle, et qui se fonde sur un ensemble organisé de savoirs : connaissances et habiletés de divers domaines, stratégies, perceptions, attitudes, etc.

Compétences communes : des compétences sont dites communes lorsqu'elles sont partagées par deux programmes d'études ou plus et que l'acquisition de l'une permet la reconnaissance de l'autre. Pour être communes, ces compétences doivent, comme toute compétence, satisfaire aux exigences liées au travail et à celles liées à la formation.

Les compétences communes peuvent être **identiques** ou **équivalentes**.

**Compétences identiques** : les compétences identiques dérivent d'une même tâche ou activité de travail ou de vie professionnelle. Elles sont, la plupart du temps, d'un même type, c'est-à-dire générales ou particulières et elles se caractérisent par le même énoncé de compétence. Lorsqu'ils sont associés à des compétences identiques, les objectifs ou les objectifs et standards<sup>2</sup> ont le même contexte de réalisation et les mêmes éléments de compétence auxquels correspondent les mêmes critères de performance. Les composantes de l'un sont ainsi le calque des composantes de l'autre. De plus, on attribue le même code à des compétences identiques appartenant à un même ordre d'enseignement. Par exemple, les programmes

---

<sup>1</sup> Une référence aux programmes d'études techniques et aux objectifs et standards de ces programmes d'études est présente dans le texte. Il est possible que certains programmes menant à l'AEP comportent des compétences communes à celles d'un DEC.

<sup>2</sup> À l'enseignement collégial, on parle d'objectifs et de standards.

DEP 5195 Soudage-montage et AEP 4203 Soudage semi-automatique GMAW et FCAW partagent **la compétence et le code identique** : 301891 Appliquer le procédé de soudage FCAW.

**Compétences équivalentes** : les compétences équivalentes sont le reflet du métier ou de la profession dont elles découlent; elles dérivent de tâches ou d'activités de travail ou de vie professionnelle similaires, ce qui leur confère une valeur égale. Elles sont généralement de même type, c'est-à-dire générales ou particulières. Leur énoncé peut être formulé de façon identique ou similaire.

Lorsqu'ils sont associés à des **compétences équivalentes**, les objectifs se situent à un même niveau de complexité et se fondent sur un bagage de connaissances, d'habiletés, d'attitudes et de perceptions comparables. Ces objectifs ou ces objectifs et standards **doivent être similaires à 80 % et plus en ce qui a trait à leur teneur et à leur portée**.

Les équivalences de compétences reposent sur :

- leurs énoncés;
- leurs éléments : structure, nombre et niveau taxonomique des verbes utilisés;
- leurs critères de performance : exigences, degré de précision, nombre, etc.;
- leurs contextes de réalisation : environnement de travail, ressources matérielles, autonomie, etc.

## COMPLÉMENT D'INFORMATION

Une compétence peut en englober une autre, ce qui est le cas lorsqu'une compétence a plus d'ampleur ou est plus complexe qu'une autre. Par exemple, la compétence 301757 **Interpréter des plans et des devis d'assemblage du DEP Soudage-montage** englobe la compétence 203075 **Lire les plans et les normes de production de l'AEP Soudage semi-automatique**.

Dans ce cas, la compétence du DEP est jugée équivalente à celle de l'AEP. L'inverse, toutefois, n'est pas possible. La reconnaissance des acquis, dans de tels cas, s'effectue dans un seul sens (voir les exemples, note de bas de page 5).

Le type de rapport existant entre les compétences doit être présenté dans les résultats des travaux d'harmonisation afin de consigner la reconnaissance des acquis possible dans un sens, mais pas dans l'autre.

## COMMENT HARMONISER DES PROGRAMMES D'ÉTUDES, CIBLER DES COMPÉTENCES IDENTIQUES ET ÉQUIVALENTES?

L'harmonisation a pour référentiel les métiers et les professions, leur nature et leurs conditions d'exercice. L'exercice des métiers et des professions, qui est un déterminant majeur pour la conception et la production des programmes d'études, représente la matière première des travaux d'harmonisation.

La compétence représente l'unité de base de l'harmonisation des programmes d'études. Pour des raisons d'applicabilité des résultats de l'harmonisation, il convient d'analyser comparativement des compétences avec des compétences et non des compétences avec des éléments de compétences.

La détermination de compétences communes prend en compte les programmes d'études à harmoniser dans leur ensemble. Un programme d'études forme un tout cohérent dont les composantes présentent un haut degré d'intégration. Au moment d'effectuer des travaux

d'harmonisation, ce sont les buts des programmes d'études concernés, les types de compétences (générale ou particulière) et leur durée respective ainsi que la structure des programmes d'études qui sont pris en considération.

L'harmonisation exige la comparaison d'éléments de même nature. Il s'agit de comparer entre elles les données ayant trait :

- aux métiers ou aux professions (rôles avec rôles, tâches avec tâches, activités professionnelles avec activités professionnelles);
- aux programmes d'études (compétences avec compétences, buts avec buts, objectifs avec objectifs et dans les quelques cas où il y a harmonisation interordres, les standards avec objectifs et objectifs et standards).

### DÉTERMINER LES COMPÉTENCES COMMUNES.

Dans un premier temps, les participants (enseignant spécialiste de contenu, conseillers pédagogiques) doivent déterminer les compétences communes évidentes. Ensuite, ils doivent relever les compétences présentant des possibilités d'équivalences et les analyser pour statuer sur leur degré d'équivalence. Enfin, ils doivent discuter des compétences « limites », c'est-à-dire celles pour lesquelles subsistent des doutes sur leur similitude, compte tenu d'un faible niveau d'équivalence. Dans ce dernier cas, en faisant l'analyse des programmes d'études concernés et en poursuivant les échanges concernant ces compétences, respectivement sur leur durée, leur portée, leurs contextes de réalisation, leurs critères de performance et l'étendue des connaissances, d'habiletés et d'attitudes nécessaires, les participants en arriveront à clarifier les similitudes et les différences et seront mieux en mesure de porter un jugement. Une compétence sera alors reconnue identique ou équivalente ou non.

Les travaux d'harmonisation se réalisent préférablement tout au long du processus d'élaboration des programmes d'études, mais il est fréquent, lorsque les travaux d'élaboration ou l'actualisation des programmes ne sont pas menés en même temps, que le tableau des compétences potentiellement communes comporte un ou des regroupements de compétences. Ainsi, deux compétences d'un programme d'études professionnelles menant à l'AEP peuvent équivaloir à une compétence d'un programme d'études menant au DEP.

Exemples, non exhaustifs, de compétences communes reconnues de l'AEP vers le DEP

| AEP SOUDAGE SEMI-AUTOMATIQUE GMAW (4203) |                                          | DEP SOUDAGE-MONTAGE (5195) |                                          |                                     |
|------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------|------------------------------------------|-------------------------------------|
| Code                                     | Énoncé de compétence                     | Code                       | Énoncé de compétence                     | Compétence identique ou équivalente |
| 203053                                   | Couper des métaux ferreux et non ferreux | 301762                     | Couper des métaux ferreux et non ferreux | Équivalente <sup>3</sup>            |
| 301891                                   | Appliquer le procédé de soudage FCAW     | 301891                     | Appliquer le procédé de soudage FCAW     | Identique <sup>4</sup>              |

<sup>3</sup> Cette compétence est équivalente dans les deux sens. De l'AEP vers le DEP et du DEP vers l'AEP. Les compétences équivalentes ont des codes distincts.

<sup>4</sup> Puisqu'identique, cette compétence porte le même code dans le programme AEP et dans le programme DEP.

Exemples, non exhaustifs, de compétences communes reconnues du DEP vers l'AEP

| DEP SOUDAGE-MONTAGE<br>(5195) |                                          | AEP SOUDAGE SEMI-AUTOMATIQUE<br>(4203) |                                                                             |                                     |
|-------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Code                          | Énoncé de compétence                     | Code                                   | Énoncé de compétence                                                        | Compétence identique ou équivalente |
| 301762                        | Couper des métaux ferreux et non ferreux | 203053                                 | Couper des métaux ferreux et non ferreux                                    | Équivalente                         |
| 301891                        | Appliquer le procédé de soudage FCAW     | 301891                                 | Appliquer le procédé de soudage FCAW                                        | Identique                           |
| 301737                        | Tracer des croquis et des dessins        | 203032                                 | Appliquer des notions de mathématiques de base reliées au métier de soudeur | Équivalente <sup>5</sup>            |

Les compétences identiques se retrouvent nécessairement dans les deux tableaux. Cela n'est pas toujours vrai des compétences équivalentes.

Exemples, non exhaustifs, de compétences communes reconnues de l'AEP vers le DEP

| AEP Secrétariat dentaire (4235) |                            | DEP Secrétariat (5212) |                             |                                     |
|---------------------------------|----------------------------|------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|
| Code                            | Énoncé de la compétence    | Code                   | Énoncé de la compétence     | Compétence identique ou équivalente |
| 235032                          | Relations professionnelles | 460112                 | Communication               | Équivalente                         |
| 235042                          | Communication écrite       | 460122                 | Outils de télécommunication | Équivalente <sup>6</sup>            |
| 235032                          | Relations professionnelles |                        |                             |                                     |

<sup>5</sup> En raison du nombre d'heures et du contenu des deux compétences, la compétence du DEP englobe celle de l'AEP. La compétence du DEP est équivalente à celle de l'AEP mais l'inverse n'est pas vrai.

<sup>6</sup> En raison de leur contenu, deux compétences réussies dans l'AEP sont équivalentes à une compétence du DEP.

Exemples, non exhaustifs, de compétences communes reconnues du DEP vers l'AEP

| DEP Secrétariat (5212) |                                     | AEP Secrétariat dentaire (4235) |                                            |                                     |
|------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------|
| Code                   | Énoncé de la compétence             | Code                            | Énoncé de la compétence                    | Compétence identique ou équivalente |
| 460112                 | Communication                       | 235032                          | Relations professionnelles                 | Équivalente                         |
| 460135                 | Communication bilingue <sup>7</sup> |                                 |                                            |                                     |
| 460066                 | Rédaction en français               | 235042                          | Communication écrite                       | Équivalente                         |
| 460146                 | Correspondance en français          |                                 |                                            |                                     |
| 460122                 | Outils de télécommunication         |                                 |                                            |                                     |
| 460078                 | Tâches comptables courantes         | 235112                          | Opérations comptables en clinique dentaire | Équivalente                         |
| 460104                 | Tâches comptables périodiques       |                                 |                                            |                                     |

<sup>7</sup> Dans cet exemple, chaque compétence du DEP contient des éléments de contenu de la compétence de l'AEP. La réussite des deux compétences du DEP permet d'attribuer une équivalence avec la compétence de l'AEP. Il en va de même pour les exemples qui suivent.